

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de circulation Avenue du Vallon de l'Escalayolle RD48d - Réparation garde-corps pont SNCF - Société GTM SUD — Du mardi 17/02/2026 au mardi 03/03/2026 de 21h00 à 04h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2025-51-CM en date du 02 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026.
- Vu La demande de la société GTM SUD (N° SIRET50140144200022), domiciliée 111 avenue de la Jarre BP 146 – 13275 Marseille Cedex 09, intervenant pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le pont de la SNCF avenue du Vallon de l'Escalayolle pour des travaux de réparation des garde-corps.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la société GTM SUD.

Considérant la configuration de la voie et la localisation des travaux, il est nécessaire de modifier provisoirement les règles de circulation pour permettre à l'entreprise d'intervenir.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers.

ARRETE

- Article 1 L'entreprise GTM SUD est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public afin d'intervenir pour réparer les garde-corps se trouvant sur le pont de la SNCF, sis avenue du Vallon de l'Escalayolle (RD48d) du 17/02/2026 au 03/03/2026 de 21h00 à 04h00.
- Article 2 La chaussée et les trottoirs devant être empiétés sur la zone des travaux durant la période précitée, la circulation des véhicules devra être maintenue et celle des piétons déviée sur le trottoir opposé.
- Article 3 L'entreprise GTM SUD devra mettre en place et maintenir une signalisation indiquant la présence du chantier ainsi que le cheminement des piétons. Le présent arrêté devra également être affiché sur les lieux.

- Article 4 S'agissant de travaux d'utilité publique, il ne sera pas fait application de la délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM adoptant les tarifs publics 2026.
- Article 5 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par le demandeur effectuant le déménagement et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 6 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 17/02/2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

